



COMMUNE DE VALANGIN

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Valangin;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier - Une place de stationnement réservée exclusivement aux handicapés est aménagée sur le parking «zone bleue» situé à la place de l'arrêt de bus au centre du village (signal et marquage n° 5.14 et n° 6.23 OSR).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 11 mars 2002

Au nom du Conseil communal

Le Président
G. Margueron

Le Secrétaire
F. Allemann



Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 21 mars 2002

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."